



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

**Soixante-dixième session**

Genève, 16-18 mai 2022

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des normes****Proposition de la délégation allemande visant à modifier  
la norme pour les agrumes****Document soumis par la délégation allemande**

La proposition ci-après a été reçue pour examen par la Section spécialisée.

Le présent document est soumis conformément aux décisions 2021-07-02 et 2021-07-07 figurant dans le document ECE/CTCS/2021/2, au paragraphe 66 du document ECE/CTCS/WP.7/2021/2 et au document A/76/6 (Sect. 20).

## Section VI – B. Nature du produit

Cette section énumère un certain nombre de termes qui sont utilisés pour décrire les différentes espèces d'agrumes visées par la norme de commercialisation et qui peuvent ou doivent être utilisés à des fins d'étiquetage.

Cependant, le terme « oranges à jus » n'y figure pas.

Ce terme n'est pas non plus défini dans les normes de commercialisation. Il est utilisé dans les publications et dans le commerce pour désigner les variétés d'oranges qui se prêtent bien à la production de jus.

Lorsqu'il s'agit d'oranges des variétés Valencia, Pera ou Salustiana, l'utilisation de ce terme est appropriée. Toutefois, dans le cas des oranges Navel de petit calibre, dont le « nombril » n'est pas visible au premier coup d'œil, l'expression « oranges à jus » induit le consommateur en erreur, car le rendement en jus de cette variété d'oranges est extrêmement faible. En outre, le jus des oranges Navel devient rapidement amer en raison de sa teneur en glucoside de limonine, qui se décompose en limonine à la lumière du soleil. Par conséquent, les oranges (de petit calibre) du groupe Navel ne doivent pas être étiquetées comme étant des « oranges à jus », car cette appellation est trompeuse.

*Proposition* : Il est proposé d'introduire le terme « oranges à jus » dans la liste figurant dans la section VI.B en tant qu'indication facultative. En outre, dans la liste des variétés d'agrumes publiée par la CEE, il convient d'indiquer les variétés qui ne sont pas destinées ou adaptées à la production de jus.



*Justification* : Cette précision éviterait d'induire les consommateurs en erreur et contribuerait à une approche cohérente du commerce international.

---